

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE n° 3 F. du 5 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo notamment en son article 11;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu le rapport n° 117/RC. en date du 30 décembre 1943 de l'administrateur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance d'accorder des prêts à court terme aux producteurs d'arachides des cercles du nord du territoire, il lui est consenti une avance de UN MILLION de francs (1.000.000 francs) remboursable en six mois.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1944.

H. GAUDILLOT.

Articles textiles

ARRETE n° 8 A.E./3 du 8 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 3839 SE. du 5 novembre 1943;

Vu les besoins de la traite des produits du cru nécessaires à l'effort de guerre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des fils et tissus reste soumise aux règles suivantes :

ART. 2. — A compter de la date de publication du présent arrêté les fils et tissus ne pourront être mis en vente que pour les quantités débloquées mensuellement par le commissaire de la République qui fixera également les répartitions de ces quantités dans tout le territoire.

ART. 3. — La vente des cretonnes, tulle moustiquaire, toile à voile et à bâche, fils de pêche et laine layette reste subordonnée à la présentation de bons spéciaux délivrés par les chefs de circonscription.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942 et de l'ordonnance du 10 septembre 1943.

ART. 5. — Le chef du service de contrôle des prix et stocks, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles, des subdivisions et des P. T. T.

Lomé, le 8 janvier 1944.

H. GAUDILLOT.

Prorogation de crédits

ARRETE n° 9 F. du 8 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1942 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1943;

Vu les rapports des chefs de service et commandants de cercle intéressés attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1944 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais afférents aux dépenses de matériel ci-après désignés :

Subdivision des travaux publics du sud :

CHAPITRE XI

Article 1^{er}

§ 4. — Terrain d'aviation de Lomé.

Article 2

§ 1. — Construction armoire en ciment au bâtiment n° 49.

Article 4

§ 1. — Construction clôture à la douane.

Subdivision des travaux publics du nord :

CHAPITRE XI

Article 2

§ 1. — Réfection locaux E.P. et de la subdivision des travaux publics — Bâtiment de Kouméa.

§ 2. — Platelage en bois ponts route Sokodé-Bassari — Platelage en bois ponts route Blitta-Mango — Réfection pont sur rivière Agouna.

Cercle de Lomé :

CHAPITRE XI

Article 3.

§ 1. — Achèvement école de Sagbado.

Subdivision de Tsévié :

CHAPITRE X

Article 5

§ 10 — Construction de puits.

CHAPITRE XI

Article 2

§ 1. Grosses réparations aux immeubles.

§ 2. — Grosses réparations aux routes et ponts.

Subdivision d'Atakpamé :

CHAPITRE VII

Article 7

§ 7. — Etablissement des pare-feux.

Article 6

§ 7. — Construction des abris.

§ 3. — Achat matériel.